Ville de

Pointe-à-Pitre

Plan Local d'Urbanisme



5D3. Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Aout 2013

PLAN LOCAL D' URBANISME

VILLE DE POINTE A PITRE

TABLEAU DES SERVITUDES D' UTILITE PUBLIQUE

5D3

3.1. <u>NOM DE LA SERVITUDE</u> :

Servitude relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

3.2. <u>REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L' INSTITUER</u> :

Décret du 9 Avril 1981

3.3. <u>SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE</u>

Direction des Télécommunications du Département de la Guadeloupe

3.4. <u>EMPLACEMENTS CONCERNES</u> :

Le document graphique 5D3 ci-joint fait apparaître la localisation de la servitude

[illegible]/10/100680

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

DECRET du 9 AVRIL 1931

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de POINTE-A-PITRE-les Abymes (Guadeloupe).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE ET DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 11 Septembre 1980

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 4 Août 1980

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 16 Septembre 1980

DECRETE

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/20.000 STNA N° 601 annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone et secteurs de dégagement institués autour du centre radioélectrique de POINTE-A-PITRE-les Abymes (radar, terminal hertzien).

Fait le 11 AVRIL 1931

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones et secteurs de dégagement, par tous Services Administratifs ou particuliers intéressés à : Direction départementale de l'Equipement de la Guadeloupe (Bases Aériennes) - Boîte Postale 54 - 97102 BASSE TERRE

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge, les secteurs de dégagement par les tracés en violet.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre des Transports, aux obligations suivantes :

I) Zone primaire de dégagement "B" (terminal hertzi

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles les lignes électriques et téléphoniques ne pourront excéder la cote de référence.

II) Secteur de dégagement "A"

1) Secteur de dégagement (radar)

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles les lignes téléphoniques et électriques ne pourront excéder la cote de référence.

2) Secteur de dégagement "B" (terminal hertzien)

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles les lignes téléphoniques et électriques ne pourront excéder les cotes maximales décroissant linéairement de 125 m NMM au pourtour de la zone primaire jusqu'à 65,2 m NMM à 5.000 m.

- Points de référence pris comme origine :

Base antenne pour toutes les installations.

- Cotes de référence prises comme origine :

A - 133 mètres NMM (radar)

B - 125 mètres NMM (terminal hertzien)

.../...

ARTICLE 4.-

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et le Ministre des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 9 AVRIL 1981

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Daniel HOEFFEL

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Michel D'ORNANO

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres, compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).